

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2017-229

6.1 Police Municipale

OBJET : Règlement général des Marchés EXTERIEURS DE LA TESTE DE BUCH ET CAZAUX

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-6, L. 2121-29 et L. 2224-18,
- Vu** le Code de Commerce, notamment ses articles R. 123-208-5 à R. 123-208-8, L 123-29 à L 123-31,
- Vu** le Code Pénal, notamment son article R. 644-3,
- Vu** le Code de la Route, en particulier les articles R. 411-3 et R. 417-10 10° :
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** la loi du 02 et 17/03/1791 relative à la Liberté du Commerce et de l'Industrie,
- Vu** la loi n°69-3 du 3^e janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- Vu** la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'industrie modifiée,
- Vu** la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment son article 19,
- Vu** le Décret 70-708 du 31 juillet 1970 concernant le statut de résidence des commerçants,
- Vu** l'arrêté Ministériel du 03 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu** l'instruction du Premier Ministre du 6 août 1985 relative au développement du commerce non sédentaire,
- Vu** l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 portant règlement du marché forain,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal fixant les droits de place pour l'année,
- Vu** l'avis favorable de la Commission Paritaire en date du 26 janvier 2017,
- Considérant** que dans l'intérêt général, il convient d'adapter la réglementation du marché de La Teste de Buch à l'évolution du commerce non sédentaire,
- Après avoir entendu l'avis des représentants des organisations professionnelles, et des membres de la Commission Paritaire,



POLICE MUNICIPALE

Réf. : JML/SR-28/2017

DGS :

CS :

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : ABROGATION

L'arrêté municipal du 22 janvier 2015 portant règlement général du marché forain extérieur est abrogé et remplacé par le présent règlement qui en détermine les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DES COMMERCES

Le présent arrêté s'applique au marché extérieur de la ville de LA TESTE DE BUCH qui s'inscrit au sein des plans ci-annexés sur lesquels sont définies des zones affectées aux commerces alimentaires et non alimentaires.

Tout déballage et vente sont donc interdits en dehors des jours et heures fixés à l'article 3 et en dehors des zones précitées, sauf autorisation écrite de Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 : ACTIVITES - JOURS ET HORAIRES DU MARCHÉ

Le marché extérieur se définit par l'activité de trois périodes distinctes :

- Les jours de grand marché qui sont les jeudis, samedis et dimanches ;
- Les jours de petit marché qui sont les mardis, mercredis, et vendredis ;
- Les jours de non activité, prévus les lundis (hors période des vacances scolaires et fêtes).

- Le jour de marché à Cazaux qui est le mardi ;

Le marché est ouvert au public :

◆ De septembre à juin :

Lundi : fermeture sauf fêtes et vacances scolaires

Mardi, mercredi, vendredi : de 08 h 00 à 13 h 00

Jeudi, samedi, dimanche : de 08 h 00 à 13 h 30

◆ Juillet – Août :

Lundi, mardi, mercredi, vendredi de 07 h30 à 13 h 30

Jeudi, samedi, dimanche : de 07 h30 à 14 h 30.

Des aménagements pourront être adaptés pour les périodes de fêtes.

ARTICLE 4 : MODE DE GESTION

L'exploitation des marchés d'approvisionnement communaux est administrée sous la forme d'une régie municipale directe placée sous l'autorité du régisseur.

L'encaissement se fait soit par chèque, soit par numéraire, soit par prélèvement automatique, ce dernier uniquement pour les abonnés.

L'occupation d'un emplacement est assujettie au paiement des droits de place fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal après consultation de la Commission Paritaire, tenant compte du fait que la base de calcul de l'emplacement est fixée au m²/mois.

ARTICLE 5 : A.S.V.P RECEVEUR PLACIER

Les receveurs placiers du marché sont chargés de l'exploitation au quotidien du marché. La prise de possession des places ne peut avoir lieu sous aucun prétexte sans leur accord.

L'attribution des places ne peut donner lieu à aucun pourboire. Ces pratiques sont formellement interdites sous peine de suppression immédiate de la place sans indemnités pour le commerçant, avec application des poursuites pénales et disciplinaires à l'encontre de l'agent municipal.

Ils assurent cette mission dans la tranche horaire de 06 H 30 à 14 H 00 et sont chargés :

- ◆ D'attribuer les emplacements aux commerçants.
- ◆ De percevoir par chèque ou numéraire, le montant de la location des places pour l'ensemble des commerçants présents sur le marché et d'en délivrer tickets ou reçus indiquant le montant des droits perçus, en dehors des commerçants ayant choisi le mode de paiement par prélèvement automatique.
- ◆ Régler à l'amiable, autant que faire se peut, les différends pouvant opposer les commerçants entre eux.
- ◆ Réclamer, dans l'exercice de leurs fonctions, le concours des agents de police toute fois qu'ils le jugent nécessaire.
- ◆ Faire appliquer dans le domaine de leurs compétences les décisions prises par Monsieur le Maire.
- ◆ D'assurer toutes les missions et compétences inhérentes aux A.S.V.P.

ARTICLE 6 : LA COMMISSION PARITAIRE

Une commission paritaire composée de :

- 6 représentants de la municipalité,
- 2 représentants des chambres consulaires,
- 6 représentants du personnel, 6 commerçants abonnés non sédentaires apporte son concours et émet des avis dans le cadre de la gestion et du développement du marché aux côtés de Monsieur le Maire.

Y siègent également, les ASVP Placiers, le responsable du service gestionnaire du marché ainsi que le service de la Police Municipale et le Pôle Technique. La durée du mandat est de 3 ans.

Sur convocation écrite (délai de 08 jours francs), elle se réunit au moins deux fois par an, sur la base d'un ordre du jour et de documents qui lui sont remis pour avis avant arbitrage de M. le Maire (ou de son représentant désigné par lui).

Elle est chargée de se prononcer sur tous les sujets inscrits à l'ordre du jour, ainsi que sur l'organisation de manifestations ou des modifications portant sur le fonctionnement du marché extérieur.

Elle est consultée lors de la procédure de l'attribution d'un emplacement destiné à l'activité commerciale au sein du marché.

Tous les 3 ans, il est procédé, par l'instauration d'un vote au sein du marché, au renouvellement des représentants des commerçants siégeant à la Commission paritaire. Ce vote se déroule à bulletin secret. Est considéré comme démissionnaire le commerçant n'ayant pas justifié plus de deux absences aux réunions de la commission.

Tout commerçant membre démissionnaire sera remplacé par le suivant sur la liste des élus. Les représentants de la municipalité sont désignés par Monsieur Le Maire.

Lorsqu'un sujet inscrit à l'ordre du jour est soumis, par M. le Maire, au vote des membres, ce dernier se déroule de la façon suivante :

- Le sujet est présenté par le gestionnaire du marché

Cette phase est suivie d'un vote à bulletin secret, sauf décision contraire des Membres de la Commission.

Tous les membres ont droit de vote, en dehors des fonctionnaires de la collectivité.

II – CARACTERISTIQUES DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 7 : PLACES ET ENCAISSEMENT

1) Abonnements : Le marché municipal est prioritairement ouvert aux commerçants abonnés qui sont tenus d'être présents à 07 heures chaque jour de marché. L'abonnement procure à son titulaire une surface d'exploitation déterminée par le Placier.

« Les abonnements » sont payables au mois, selon les modalités décrites à l'article 4. En dehors du prélèvement automatique, le paiement est encaissé pour la période attribuée et au plus tard au 25 du mois courant.

- 2) Commerçants de passage : destinés aux places vacantes payables à la journée.
Le plaçage des commerçants abonnés et non abonnés sur les marchés de plein air de La Teste de Buch et Cazaux se réalise en tenant compte des critères suivants :
- Sa nature d'activité
 - Une présence assidue et régulière
 - Le statut d'abonné du commerçant
 - Son ancienneté
 - La superficie de déballage
- 3) Les commerçants abonnés du marché de La Teste de Buch qui souhaitent exercer un autre jour que celui de leur abonnement seront placés, de préférence, sur leur emplacement habituel.
- 4) Le plaçage des commerçants les petits jours de marché (mardi, mercredi et vendredi) tient compte des commerçants assurant une présence régulière toute l'année sur des emplacements disponibles autour de la halle.
- 5) Lorsque deux commerçants abonnés font la demande d'un même emplacement la règle de l'ancienneté en qualité d'abonné est privilégiée.
- 6) Dans le cadre d'une absence d'un commerçant abonné, un replaçage des abonnés présents est réattribué à un autre commerçant à 7H15 en saison/ 07H45 hors saison.
Tout commerçant abonné arrivant au-delà de l'heure réglementaire de plaçage ne pourra exiger l'attribution de son emplacement habituel.
Ces règles sont mise en œuvre sous la gouvernance des placiers du marché.

ARTICLE 8 : DEMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

Un emplacement de démonstrateurs et un emplacement de posticheurs sera attribué sur le marché de La Teste de Buch.

Les posticheurs et démonstrateurs se disposent de façon à ne gêner en rien les commerçants voisins par l'exercice de leur activité ou par l'attroupement que leur activité provoque.

Nonobstant l'obligation de réserver un emplacement à cette catégorie d'activité, le responsable du plaçage se réserve le droit de leur refuser l'accès au marché, s'il a été précédemment constaté que l'exercice de leur activité constitue un trouble avéré au bon déroulement du marché.

ARTICLE 9 : IDENTIFICATION ET DIMENSION MAXIMUM

Hors configuration contraire, les emplacements sont définis par lots ; ces derniers ont une dimension de 9 M² chacun (3M X3M).

Cette dernière sert de repère pour la bonne administration de l'espace public. Dès lors qu'elle est matérialisée, elle doit être impérativement respectée par les commerçants.

Les commerçants abonnés ne peuvent obtenir une surface supérieure à 36 m² sauf ceux exerçant des activités alimentaires, de pépiniériste et horticulture qui pourront obtenir un nombre de lots ne pouvant excéder 54 m² soit 6 lots.

selon les disponibilités du carreau extérieur.

ARTICLE 10 : STATUT D'OCCUPATION

L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public est précaire et révoquant. Pour cette raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable.

Les emplacements sont non transmissibles et ne peuvent être occupés que par le titulaire, son conjoint et l'employé. Il est interdit de les céder, sous-louer, ou prêter, sous peine d'exclusion.

Sous réserve du cas des abonnés, les candidats à l'obtention d'une surface commerciale ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

En cas d'interruption momentanée du fait des travaux que la Ville ferait exécuter sur le marché ou les voies environnantes, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être sollicitée auprès d'elle.

ARTICLE 11 : RESTRICTIONS

Sauf, cas de manifestations commerciales exceptionnelles autorisées par Monsieur le Maire, les ventes à la chine ou au déballage sont strictement interdites.

III – CONDITIONS GENERALES D'ACCES

ARTICLE 12 : CRITERES DES ACTIVITES COMMERCIALES

Le marché est réservé aux commerçants non sédentaires ainsi qu'aux Producteurs, Artisans, Marins-Pêcheurs, Artistes libres, etc ... après justification de leur qualité.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par Monsieur le Maire, après avis consultatif de la commission paritaire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la tranquillité, de la salubrité, d'équilibre et de saine concurrence de l'ensemble des activités commerciales représentées sur le marché.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A PRODUIRE

Au plus tard le 28 février, tout commerçant abonné à l'année devra présenter, les justificatifs listés ci-dessous au service gestionnaire pour l'année qui suit :

- **Pour les CNS** : La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité, un extrait de Kbis de moins de 3 mois, ainsi qu'un document justifiant de son identité,
 - **Pour les producteurs** : Attestation du Maire de la commune de résidence, numéro d'inscription MSA,
 - **Pour les marins-pêcheurs** : Livret d'inscrit maritime, l'agrément sanitaire
 - **Pour les artistes libres** : Attestation d'inscription à la Maison des Artistes Libres.
- ✓ **Une attestation d'assurance responsabilité civile**
 - ✓ **Une attestation de conformité des matériels utilisés**
 - ✓ **Un relevé d'identité bancaire** pour ceux assujettis au prélèvement automatique (toute modification de coordonnées bancaires devant être transmise aux autorités gestionnaires le plus rapidement possible).

A l'issue de la fourniture des documents, le commerçant abonné se verra remettre une autorisation d'occuper le domaine public pour l'année en cours.

Les commerçants de passage devront présenter les mêmes documents au placier, avant de se voir attribuer une place.

L'accès sera systématiquement refusé aux personnes ne pouvant justifier de leur qualité de commerçant non sédentaire ou assimilé.

Chaque commerçant exposant devra présenter un document justifiant de son identité et l'assurance le couvrant en responsabilité civile, commerciale et professionnelle pour son activité et ses installations.

IV – CRITERES D'ATTRIBUTION DES ABONNES ABSENCES – EXCLUSIONS

ARTICLE 14 : EMBLEMES ABONNES

Monsieur le Maire, après consultation de la commission paritaire, pourra modifier l'attribution de l'emplacement pour permettre de créer et maintenir une offre diversifiée de produits sur le marché.

ARTICLE 15 : DEMANDES ABONNES

Les surfaces commerciales pour abonnés sont demandées par lettre adressée à Monsieur le Maire mentionnant les : nom, prénom, adresse, la liste exacte des marchandises vendues, le métrage, ainsi que les jours souhaités.

Les notions d'équilibre et de saine concurrence de l'ensemble des activités commerciales représentées sur le marché guident le choix d'attribution.

Le principe général est la reconduction des activités déjà existantes.

Ces abonnements sont attribués en fonction :

- 1 - Du commerce exercé,
- 2 - Des besoins du marché,
- 3 - De l'assiduité de fréquentation,
- 4 - Du rang d'inscription des demandes sur le registre informatique prévu à cet effet.

Les demandes d'abonnement devront être renouvelées tous les ans dans les trois premiers mois de l'année.

ARTICLE 16 : GESTION DES ABSENCES

N'altère pas son assiduité, l'abonné qui s'absente pour des congés. Cependant, il a l'obligation d'en déposer les dates auprès des placiers (quinze jours avant).

En cas de maladie, maternité ou accident grave attestés, le titulaire d'un espace commercial conserve tous ses droits et reste redevable des sommes dues. Il peut se faire remplacer temporairement par son conjoint. L'absence du titulaire ne pourra excéder six mois.

L'emplacement pourra être provisoirement occupé par le commerce de passage, à l'initiative de l'A.S.V.P Placier, sans que de ce fait aucun droit d'antériorité ne puisse lui être reconnu

En cas d'absence non justifiée, la portion d'espace public qui est réservée au commerçant abonné sera réattribuée à un commerçant de passage.

Une gestion informatique sera tenue à jour par les A.S.V.P Placiers.

V – OBLIGATIONS GENERALES DES COMMERCANTS

ARTICLE 17 : REQUISITIONS

Les tickets délivrés à l'occasion du paiement du droit de place, devront être présentés à toute réquisition, soit de M. le maire ou de ses représentants, soit des autorités compétentes, soit des agents de la force publique.

Tout défaut ou refus de paiement des droits de place pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné sans préjudice des poursuites par la collectivité.

ARTICLE 18 : RESPECT DES AUTORISATIONS

Il est interdit aux abonnés d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle ils ont obtenu l'autorisation d'occupation temporaire.

De même nul ne pourra obtenir plus d'un emplacement sur le même marché.

ARTICLE 19 : CONSIGNES

Les installations utilisées pour la vente ou le stockage des marchandises ne doivent en aucun cas, dépasser les limites de l'emplacement attribué ou masquer à la vue du public les étals voisins.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS POUR LE DEBALLAGE

L'installation des stands devra être accueillie au plus tard :

- ◆ **du 1^{er} juin au 31 août** : - 07 H 00 pour les abonnés ;
- 07H 30 pour les passagers.
- ◆ **du 1^{er} septembre au 31 mai** : - 07 H 00 pour les abonnés ;
- 08 H 00 pour les passagers.
- ◆ **Tous les mardis à Cazaux** : - 08H30 pour les abonnés et passagers

Tout véhicule devra avoir quitté les emplacements au plus tard à 09 H 15.

En cas intempéries, les A.S.V.P Placiers pourront décider, à titre exceptionnel, d'autoriser les véhicules des commerçants à rester aux abords des emplacements attribués.

La régie effectue un contrôle de la présence des abonnés et comptabilise les absences à 09 H 00.

NOTA BENE : Ces horaires sont fixés pour des raisons de sécurité et pour laisser les accès dégagés en permettant, à tout moment, l'intervention des forces de police, d'incendie ou de santé.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS POUR LE REMBALLAGE

L'organisation du chargement des marchandises exige une cohérence avec l'heure de fermeture du marché municipal et le présent arrêté de Police Municipale.

De ce fait, les emplacements devront être entièrement libérés au plus tôt une demi-heure avant la clôture du marché et au plus tard une heure après.

Les commerçants disposent pendant cette période d'un droit à remballage et non d'un droit de stationnement. Dès le chargement effectué, le véhicule doit quitter l'emplacement et stationner sur un emplacement de parking, en dehors du marché.

L'ensemble de ces dispositions conditionne l'organisation et la mise en œuvre de l'intervention des services pour assurer le nettoyage et la restitution du domaine public.

ARTICLE 22 : MODIFICATIONS SUR L'INSTALLATION

Par ailleurs, tout commerçant qui souhaite modifier son installation ou changer son matériel (remorque par exemple) doit préalablement et obtenir l'accord exprès de Monsieur le Maire sous peine de perdre définitivement le bénéfice de l'occupation temporaire.

L'administration Municipale n'est pas tenue d'attribuer un nouvel emplacement au commerçant qui solliciterait une surface plus importante.

ARTICLE 23 : RESPONSABILITE EN CAS DE DEGRADATIONS

Toutes modifications ou dommages causés au mobilier urbain, matériel et plantations appartenant à la ville ouvre droit à des sanctions prévues par le présent règlement, et pourront faire l'objet de contraventions ou de poursuites judiciaires pour le préjudice subit par la Collectivité

ARTICLE 24 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les feux ou fourneaux allumés devront répondre aux normes de sécurité et être autorisés par l'administration.

ARTICLE 25 : SONORISATION

L'utilisation du matériel de sonorisation est soumise à autorisation préalable. Le volume du son ne doit en aucun cas représenter une gêne pour les commerçants voisins et pour le public.

ARTICLE 26 : PROPETE ET NETTOYAGE

Durant toute la période de vente, les commerçants abonnés et de passage, sont tenus d'assurer, par leurs propres moyens, un état permanent de propreté de leur installation, emplacement et de ses abords, avant, pendant et après le marché.

- ◆ Les déchets organiques et humides pourront être acheminés par les commerçants vers un local renfermant des containers prévus à cet effet.

- ◆ L'enlèvement de tout autre déchet (cartons, polystyrènes, cagettes, plastiques....) sera assuré par chaque commerçant qui devra les acheminer :
 - soit vers un centre de transfert,
 - soit vers une déchetterie,
 - soit vers un réceptacle désigné par la Municipalité.

ARTICLE 27 : HYGIENE

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession et notamment les règles de salubrité et d'hygiène.

Un agent de la Coliectivité est chargé d'assurer un accompagnement et un contrôle auprès des commerçants pour le respect de ces règles.

Les marchands de volaille, triperie, ou autres denrées similaires devront, avec des produits respectant l'environnement, nettoyer et désinfecter leurs emplacements avant leur départ. Il est interdit de répandre de l'eau ou tout liquide et corps gras sur le sol ou dans les regards affectés aux eaux pluviales.

Les eaux usées doivent être recueillies et déversées dans des réceptacles spécifiques. Elles ne doivent en aucun cas être répandues sur le sol.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

Toutes les prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène des produits alimentaires mis à la vente doivent être appliquées.

ARTICLE 28 : OBLIGATION RELATIVE A L'AFFICHAGE

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession et notamment les règles d'information du consommateur, ainsi que celles relatives à la disposition et au contrôle des instruments de mesure.

Avant le début des ventes, les commerçants sont tenus d'apposer sur leur étal, par tout moyen à leur convenance, un panneau précisant leur nom ou raison sociale.

◆ L'affichage de la nature, de la qualité, de l'origine et du prix des produits à vendre est obligatoire.

Les commerçants vendant exclusivement les produits de leur exploitation doivent indiquer leur qualité de producteur.

Ceux vendant des vêtements d'occasion doivent également l'indiquer (mention « Vêtements d'occasion » ou « Fripes »).

ARTICLE 29 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DE COMMERCANTS

Les halles du marché ainsi que les allées de circulation sur le carreau du marché sont interdites à la circulation autre que piétonne, ceci en dehors des opérations de déballage et emballage.

L'usage de cycles, skate-board, rollers, patins ou patinettes y est strictement interdit.

Les véhicules des professionnels devront stationner sur les emplacements qui leur sont réservés :

- Sur le parking du Baou pour les jours de grands marchés.
- Sur le parking Cravey, pour les autres périodes.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la Mairie ne peut être engagée en cas de perte, de vol, détérioration, accident de toute nature.

Seuls les camions réfrigérés indispensables pour des motifs d'hygiène ou de sécurité alimentaire sont autorisés à stationner à proximité du banc du commerçant, à condition qu'ils respectent les règles de sécurité, de circulation et qu'ils n'occasionnent pas de gêne.

En dehors du quai de déchargement, les véhicules d'un poids supérieur à 7 tonnes ne sont autorisés à circuler sur le carreau extérieur.

ARTICLE 30 : TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Tout trouble de l'ordre public, toute agression verbale ou physique envers d'autres commerçants, le public ou le personnel municipal aura pour conséquence une éviction immédiate et définitive de son auteur par les forces de l'ordre accompagné d'une procédure d'expulsion.

ARTICLE 31 : INTERDICTIONS

Sont interdits sur le marché :

- ◆ Les jeux de hasard ou d'argent,
- ◆ La vente d'alcool en dehors de la vente à emporter,
- ◆ La mendicité sous toutes ses formes,
- ◆ La circulation et le stationnement des automobiles et des deux roues, sont interdits à l'intérieur du périmètre du marché extérieur,
- ◆ Les chiens et autres animaux à l'exception des chiens guide des personnes malvoyantes,
- ◆ De procéder à des ventes dans les allées, sauf autorisation de Monsieur Le Maire,
- ◆ D'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 32 : EXCLUSIONS

L'attribution d'une surface d'activité commerciale présente un caractère temporaire, précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général ou de l'ordre public. Le retrait, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pourra être prononcé par Monsieur le Maire sans que le titulaire puisse prétendre à un quelconque remboursement des sommes versées ou une quelconque indemnité, notamment en cas de :

- ◆ Travaux indispensables sur l'emplacement de l'abonné : celui-ci choisira alors en priorité absolue une place parmi celles disponibles sur le marché pour la durée des travaux et sera réintégré dans sa place dès les travaux terminés.
- ◆ Infractions répétées aux dispositions du présent règlement ayant fait l'objet d'un avertissement écrit et, le cas échéant d'un procès-verbal de contravention.
- ◆ Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.
- ◆ Non respect des horaires d'installation, de fonctionnement, de déroulement et de remballage.
- ◆ Non paiement des droits de place dans les délais impartis.
- ◆ Cession, sous-location, prêt d'emplacement.

l'initiative de l'A.S.V.P Placier, sans que de ce fait aucun droit d'antériorité ne puisse lui être reconnu.

ARTICLE 33 : REGIME GENERAL DES SANCTIONS

Afin que le marché se déroule dans les meilleures conditions dans l'intérêt même des commerçants, les infractions au présent règlement seront sanctionnées de manière progressive et significative. Les constats feront l'objet d'une :

- 1 - Mise en demeure ou avertissement ;
- 2 - Exclusion temporaire de 15 jours ;
- 3 - Exclusion définitive du marché.

Dans ce dernier cas, les organisations professionnelles seront informées des sanctions appliquées. L'exclusion ne suspend pas le paiement de l'emplacement pour le mois.

ARTICLE 34 : AFFICHAGE REGLEMENT

Le présent règlement sera affiché et maintenu au marché ainsi que dans le bureau des A.S.V.P placiers.

ARTICLE 35 : POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

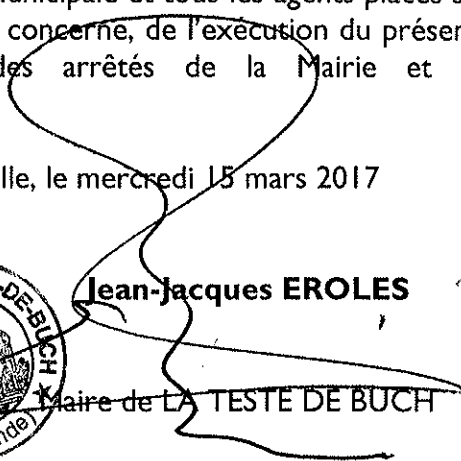
ARTICLE 36 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 37 : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à la Sous Préfecture du Bassin d'Arcachon.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le mercredi 15 mars 2017


Jean-Jacques EROLES
Maire de LA TESTE DE BUCH



Déposé à la Sous Préfecture le 21 MARS 2017

Affiché le 21 MARS 2017

Rendu exécutoire le 21 MARS 2017